



ARRETE N° 2026-149

Arrêté d'occupation du domaine public pour le Festival de Cape et Épée 2026

Le Maire de la commune de RICHELIEU,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le code de la route, articles R1, R10, R36, R44, et R225,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu les dispositions du plan Vigipirate,

Vu la demande formulée par Monsieur LAMBESEUR Raymond, président du Comité des Fêtes de Richelieu, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le Festival "Cape et Épée" les 18 et 19 juillet 2026,

CONSIDERANT que le bon déroulement de cette manifestation nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules sera interdit comme suit :

Du samedi 18 juillet à 14 heures au dimanche 19 juillet 2026 à minuit :

Grande Rue, de l'intersection de la Place des Religieuses à la Place du Marché ;
Rue de l'Hôtel de Ville, de l'intersection de la rue de la Galère à la Place du Marché ;
Rue des Halles ;
Place du Cardinal ;
Place du Marché ;
Place Louis XIII ;

Article 2 : La circulation sera interdite à tous les véhicules à l'intérieur du périmètre des festivités comme suit :

Du samedi 18 juillet 2026 à partir de 14 heures au dimanche 19 juillet 2026 minuit:

Grande Rue, de l'intersection de la Place des Religieuses à la Place du Marché ;
Rue du Chantier ;
Avenue Pasteur à partir de l'avenue du Québec ;
Place du Marché ;
Place Louis XIII ;
Place du Cardinal ;
Rue Traversière ;
Rue des Gauthiers (n°30), à l'intersection de la rue Traversière ;
Rue de la Galère (n°40), à l'intersection de la rue Traversière.

Article 3 : La circulation route de Loudun et Avenue du Québec vers le porche de Loudun sera interdite.

Article 4 : La signalisation routière permanente sera modifiée en conséquence, les panneaux existants seront masqués, la signalisation complémentaire ainsi que la présignalisation pour l'application des articles 1 et 2 du présent arrêté sera mise en place par les services techniques de la commune de Richelieu.

Article 5 : Les emplacements ci-après seront réservés aux stationnements comme suit :

L'aire prévue pour le stationnement des camping-cars (Avenue Pasteur) sera réservée aux stationnements des personnes à mobilité réduite.

Article 6 : Tout stationnement de véhicule contraire au présent arrêté fera l'objet d'une mise en fourrière immédiate par un garage agréé par Monsieur le Préfet d'Indre et Loire sur décision de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent ou du chef de poste de la police municipale de Richelieu.

Article 7 : Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins des agents des services techniques de la commune de Richelieu.

Article 8 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages pouvant provenir de l'existence de son installation sur le domaine public.

Article 9 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Richelieu, l'ASVP de Richelieu, Monsieur le responsable des services techniques de Richelieu, Monsieur le chef du centre de premiers secours du Richelais et Monsieur Raymond LAMBESEUR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Richelieu, le 07/07/2026

Le Maire,

Etienne MARTEGOUTTE

